

PRÉFECTURE  
DE LA  
HAUTE-SAONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE A.4

SERVICE : Développement local

ARRETE 1D/3B/I/86/N° 4107 en date de **24 AVR. 1986**

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de FOUGEROLLES sur son territoire (Sources du Rang du Fays) et sur celui de la commune du VAL D'AJOL -Vosges- (Sources Malgoutte)

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU  
DEPARTEMENT DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant projet des travaux de réalisation des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de FOUGEROLLES ;

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages .

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 1985 et adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Haute-Saône en date du 13 septembre 1985 ;

Vu les dossiers d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté interpréfectoral 1D/3B/I/85/N° 3677 du 4 décembre 1985 modifié par l'arrêté 1D/3/I/86/N° 33 bis du 13 janvier 1986 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 mars 1986 sur les résultats de l'enquête ;

Vu le code rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'administration communale .

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

Vu le décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

Vu le décret modifié N° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

Vu le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié N°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Vu l'avis du Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de LURE en date du 19 février 1986 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N°72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

- A R R E T E N T -

---

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de FOUGEROLLES, en vue de la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection des captages situés sur le territoire de la commune et de celle du VAL D'AJOL (88).

Article 2 - Il sera établi, conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N°61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N°67.1093 du 15 décembre 1967 :

- autour des captages "du Rang du Fays" (commune de FOUGEROLLES) un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée  
- autour des captages "de Malgoutte" (commune du VAL D'AJOL) un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Article 3 - Protection des sources du RANG DU FAYS (commune de FOUGEROLLES)

- Protection immédiate : les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des sources devront être acquis, en pleine propriété, par la commune de FOUGEROLLES. Ceux-ci devront rester boisés et ne pas être traversés par des chemins de défruchement.

- Protection rapprochée : ce périmètre n'est pas défini sur l'état et le plan parcellaires joints. Il couvre tout le côteau du bois du Fays et appartient en quasi totalité à la commune de FOUGEROLLES.

Article 4 - Protection des sources de MALGOUTTE (commune du VAL D'AJOL)

- Protection immédiate : les périmètres de protection appartiennent à la commune de FOUGEROLLES. Ils devront rester boisés.

- Protection rapprochée : le périmètre est commun aux deux sources, il est défini sur le plan et l'état parcellaires. A l'intérieur de ce périmètre le déboisement sera interdit. Il sera également interdit d'y creuser des puits ou captages sans autorisation.

Article 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 6 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 3, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 - L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N°67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N°64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de FOUGEROLLES, publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et des Vosges et notifié à chacun des propriétaires.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de LURE, le maire de FOUGEROLLES, l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

FAIT à EPINAL, le 10 avril 1986

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

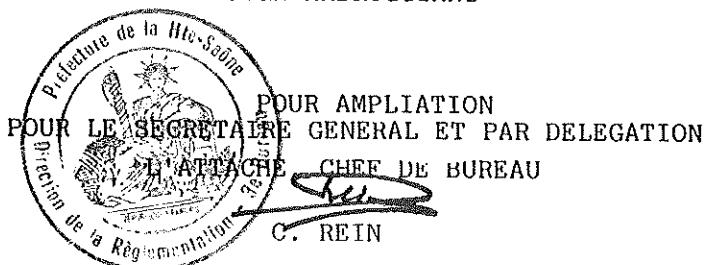
POUR LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
ET PAR DELEGATION  
le secrétaire général de la préfecture

Jean AMBROGGIANI

FAIT à VESOUL **24 AVR. 1986**

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Guy MERRHEIM



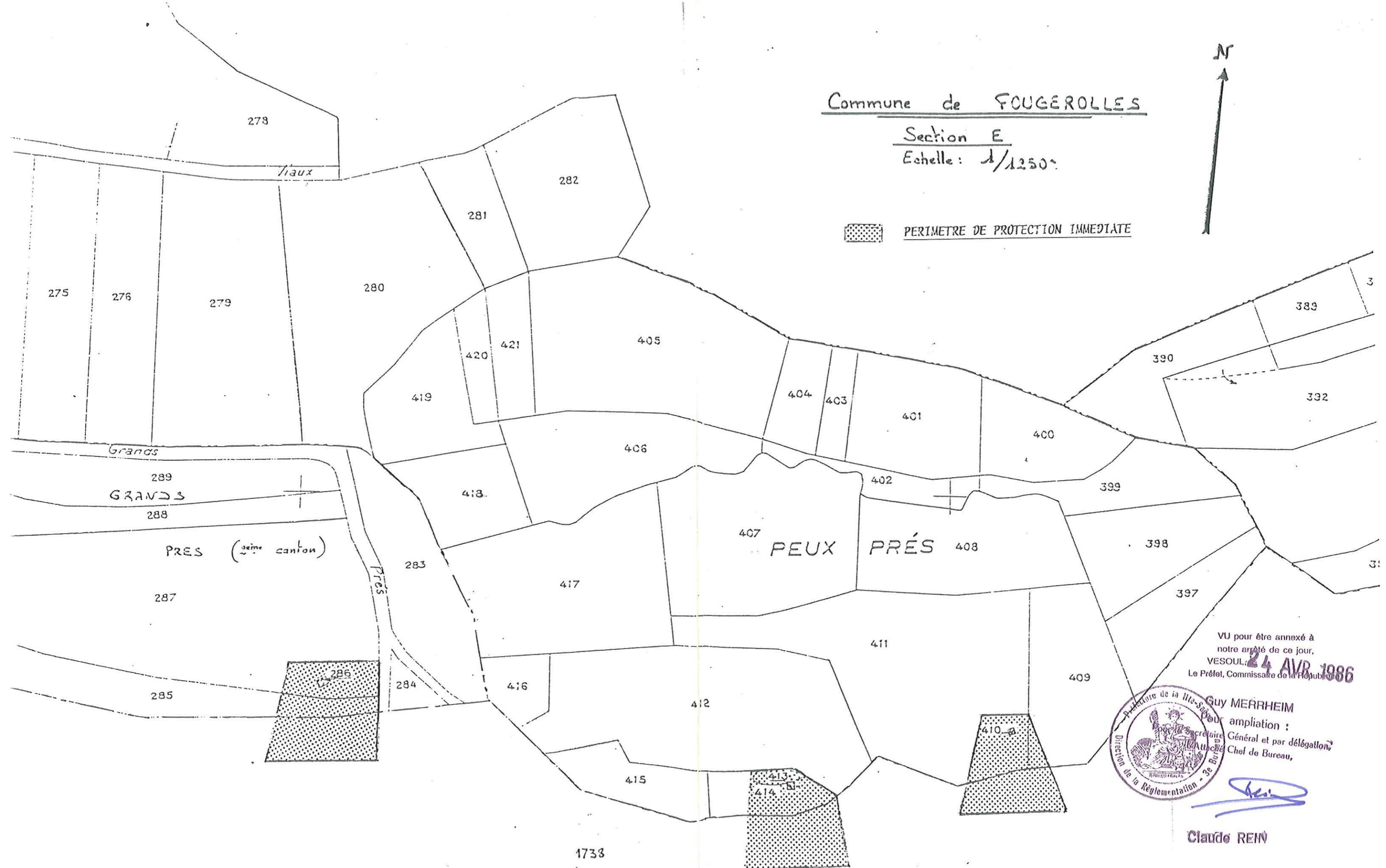
Commune de FOUGEROLLES

Section E

Echelle: 1/12500

N

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



VU pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
VESOUL, 24 AVR 1986  
Le Préfet, Commissaire de la République

Guy MERRHEIM  
Pour ampliation :  
Secrétaire Général et par délégation,  
Chef de Bureau,  
Direction de la Réglementation - 3e Bureau

Claude REIN

Commune du VAL D'AJOL

VU pour être annexé à  
notre arrêté du ce jour  
VESOUL, le  
24 AVR. 1986 Section AY. Ech: 1/1250

Le Préfet, Commissaire de la République,  
Guy MERRHEIM

Pour ampliation :

Pour la Secrétaire Générale et par délégation  
L'Amaché Chef de Bureau,



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

